

Gouvernement du Québec

Décret 1116-97, 28 août 1997

CONCERNANT une souscription de 4 000 000 \$ au fonds social du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), le ministre des Finances peut payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, avec l'autorisation du gouvernement pour chaque versement, une somme de 65 000 000 \$ pour 650 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QUE la mise en place des nouvelles orientations du Centre et sa situation d'encaisse nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 4 000 000 \$ pour 40 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28480

Gouvernement du Québec

Décret 1117-97, 28 août 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent à:

8.1° fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés de prise de vues aériennes, de cartographie, de géodésie, de télédétection, d'arpentage et de cadastre;

8.2° diffuser, sur demande et à titre onéreux, de l'information dans les domaines mentionnés au paragraphe 8.1°;

ATTENDU QUE l'article 17.2 de la même loi a institué le Fonds d'information géographique et foncière;

ATTENDU QUE l'article 17.4 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles d'affecter le Fonds d'information géographique et foncière au financement des coûts des biens et services qu'il fournit conformément aux paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12 cité précédemment;

ATTENDU QUE l'article 16 de la même loi permet au ministre des Ressources naturelles avec l'autorisation du gouvernement de conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'entente permettant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'acquisition d'une licence d'utilisation d'un système d'information sur la photographie aérienne dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et au Forêts soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28481

Gouvernement du Québec

Décret 1118-97, 28 août 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Nadeau comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Baril a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret 1804-92 du 9 décembre 1992, que son mandat viendra à expiration le 4 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE M^e Pierre Nadeau, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Pierre Nadeau comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Nadeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps

plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Nadeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Nadeau, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère des Transports et est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Nadeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Nadeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Nadeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Nadeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Nadeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.